

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 14 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 28 avril 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006

NOR : ECEI0930242A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 2009/137/CE de la Commission du 10 novembre 2009 modifiant la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les instruments de mesure au regard de l'exploitation des erreurs maximales tolérées, en ce qui concerne les annexes spécifiques relatives aux instruments MI-001 à MI-005 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 31 décembre 2001 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, notamment son article 18 et ses annexes MI-01 à MI-05,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la fin du dernier alinéa de l'article 18 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé est ajoutée la phrase suivante :

« La modification des instruments en service, constitués dans les mêmes conditions ou constitués d'éléments ayant fait l'objet d'une évaluation volontaire par un organisme notifié en application des exigences figurant en annexes I et MI-05 du présent arrêté, peut faire l'objet de cette même vérification de l'installation jusqu'au 30 octobre 2016. »

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'annexe MI-03 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé, les mots : « 1^{er} janvier 2010 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2010 ».

Art. 3. – Les annexes de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

I. – Après le 6 de l'annexe MI-01 est ajouté le 6 *bis* ainsi rédigé :

« 6 *bis*. Le compteur ne doit pas exploiter l'EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties. »

II. – L'annexe MI-02 est modifiée comme suit :

1° L'alinéa figurant sous le tableau du 2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compteur de gaz ne doit pas exploiter les EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties. »

2° A la fin du 8, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le dispositif de conversion de volume ne doit pas exploiter les EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties. »

III. – A la fin du 3 de l'annexe MI-03, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le compteur ne doit pas exploiter les EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties. »

IV. – A la fin du 3 de l'annexe MI-04, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le compteur d'énergie thermique complet ne doit pas exploiter les EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties. »

V. – Après le 2.7 de l'annexe MI-05 est ajouté le 2.8 ainsi rédigé :

« 2.8. Le système de mesurage ne doit pas exploiter les EMT ou favoriser systématiquement l'une des parties. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} juin 2011.

Art. 5. – Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes,
J.-M. LE PARCO